



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/472/Add.4
26 mai 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Trente-troisième session
New York, 12 juin-7 juillet 2000

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES [À DES FINS DE FINANCEMENT] [DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL]

Compilation des commentaires de gouvernements
et d'organisations internationales

Additif

TABLE DES MATIÈRES

<u>États</u>	<u>Page</u>
Singapour	2
<u>Organisations internationales</u>	
Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit)	4

États

SINGAPOUR

[Original: anglais]

I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

En tant que pays en développement, Singapour soutient fermement l'élaboration de ce projet de Convention destiné à accroître l'offre de crédit à des taux moins élevés. Cette offre est souvent un facteur clef dans les stratégies de développement des pays en développement. Toute initiative tendant à l'améliorer est par conséquent bienvenue. Singapour note également et appuie fermement les principes qui sous-tendent le projet de Convention, à savoir l'internationalité, le respect de l'autonomie des parties, et la grande importance attachée à la protection des consommateurs et des débiteurs. Le principe selon lequel le projet de Convention ne devrait pas nuire à la pratique existante des affaires et, en particulier, aux pratiques financières et bancaires est aussi fondamental dans les propositions qui y figurent. Le but est de faciliter le commerce international, d'engendrer la prospérité et d'améliorer le niveau de vie des populations des pays du monde d'une manière qui soit compatible avec le droit international. Il ne faudrait jamais déroger à ce principe.

II. COMMENTAIRES SUR DES POINTS PARTICULIERS

Titre

Étant donné que les propositions formulées dans le projet de Convention visent désormais beaucoup plus que la cession de créances à des fins de financement, le titre original ne convient plus. Mais par ailleurs, le projet de Convention a maintenant très clairement pour objet de traiter les questions découlant de la cession de créances nées d'activités commerciales et non de toutes les créances. Il est donc préférable de retenir le titre: "Convention sur la cession de créances dans le commerce international".

Créances non contractuelles (art. 2 a))

Singapour préférerait que le champ d'application du projet de Convention soit limité aux créances contractuelles. S'il doit s'étendre aux créances non contractuelles, ces dernières devraient être soigneusement définies et ne devraient en aucun cas inclure les créances quasi-délictuelles (*tort receivables*) car on encouragerait alors les actions en justice et on irait à l'encontre de l'ordre public des pays qui sont opposés à un recours excessif aux tribunaux.

Limitations concernant les créances autres que les créances commerciales (art. 5)

Il est devenu manifeste que divers articles du projet de Convention auraient des conséquences néfastes pour des opérations bien établies dans le secteur bancaire et financier. Ces articles pourraient aussi être incompatibles avec d'autres conventions des Nations Unies. Il est donc impératif, soit d'exclure totalement ces pratiques établies du champ d'application du projet de Convention proposé, soit de disposer rigoureusement que certaines dispositions du projet de Convention ne s'y appliquent pas.

Les articles 11 et 12 en particulier posent problème. Ils ont en effet des incidences sur un certain nombre de pratiques établies dans les secteurs bancaire et financier. Ils nuiraient par exemple considérablement à la pratique du "netting" dans les opérations financières. Singapour préférerait donc que les opérations qui peuvent être affectées par le projet de Convention proposé soient exclues de son champ d'application. À cet égard, s'il faut

faire un choix sur la base du libellé proposé par le Groupe de travail, la variante B de l'article 5 proposé serait, avec les modifications appropriées, préférable à la variante A.

"Située" (art. 6 i)

Il est essentiel de déterminer avec certitude le lieu où est située une personne puisque c'est ce lieu qui détermine la loi applicable. Le projet de Convention s'en trouvera sinon ébranlé, puisque tout son objet, qui est d'assurer la certitude dans le régime juridique régissant les cessions de créance, sera compromis. Singapour préférerait clairement que le "lieu de situation" soit déterminé par des facteurs objectifs tels que le lieu d'immatriculation ou d'incorporation, ou le lieu où est situé le siège d'une entreprise s'il en existe un. Il est à noter que de nombreux pays ont des règles bien établies pour déterminer le "lieu de situation" d'une entité commerciale et qu'il ne serait pas souhaitable d'appliquer des règles différentes en fonction des objectifs recherchés. La solution est donc d'essayer de trouver une formulation qui permettrait de déterminer le "lieu de situation" d'une partie en se fondant sur les critères les plus objectifs et les plus transparents sur lesquels il est possible de s'entendre. À ce propos, il convient de noter que même un concept tel que le "lieu de l'administration centrale" peut souvent exiger une détermination suggestive.

Il faut accorder une attention particulière au "lieu de situation" des succursales de banques (y compris les succursales d'établissements financiers qui, juridiquement, ne sont pas à proprement parler des "banques"). On notera que dans de nombreux pays les banques étrangères peuvent fonctionner soit comme des succursales, auquel cas elles ont la même personnalité juridique que le siège, soit comme des entités juridiques séparées incorporées en application de la loi de ces pays. Il faudrait déterminer si ces établissements devraient être traités de la même façon en ce qui concerne la question de leur "lieu de situation". Le principe à adopter à cet égard ne doit pas aller à l'encontre des réalités du marché.

Ordre public et droits préférentiels (art. 25)

Le membre de phrase "que si ladite disposition est manifestement contraire", au paragraphe 1 de l'article 25, n'est pas clair et peut être interprété différemment selon les pays. Le projet de Convention risque ainsi d'avoir différents degrés d'application selon l'État du for. Singapour préfère que ce membre de phrase soit remplacé par les mots "...si ladite disposition est contraire...".

En ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article, le dépôt d'une déclaration spécifiant les droits préférentiels devrait être optionnel. S'il est obligatoire, les agents publics chargés de formuler et d'enregistrer une telle déclaration se trouveraient, dans certains États, habilités de fait, à déterminer judiciairement l'ordre de priorité pour ces États, alors même que l'ordre des "superprivilèges" concurrents peut ne pas avoir encore été déterminé judiciairement par leurs tribunaux. Conférer de tels pouvoirs à des agents publics serait contraire à la structure de l'État de ces pays.

Produit (art. 26)

Conformément au principe selon lequel les règles du projet de Convention ne doivent pas porter atteinte aux pratiques existantes, il faudrait disposer clairement que la règle énoncée dans cet article n'affectera pas les droits d'une autre personne au produit de la créance cédée en vertu de la loi du lieu de situation du cédant. En outre, pour éviter toute complexité et confusion inutiles, il faudrait préciser que cet article s'applique uniquement au produit en espèce et non au produit sous d'autres formes.

Application du chapitre V (art. 37)

Étant donné que le chapitre V énonce des principes dont certains ne sont pas reconnus dans tous les systèmes juridiques, il est préférable que les États puissent choisir d'inclure ce chapitre plutôt que choisir de l'exclure.

Limitations concernant les personnes publiques (art. 38)

Il s'agit là d'une disposition importante pour de nombreux pays. Les mots "personnes publiques" (*public entities*) ne sont pas clairs et peuvent être source d'incertitudes. Il est difficile de savoir, par exemple, s'il faut y inclure les organismes de commerce d'État incorporés séparément ou les entreprises liées à l'État. Pour résoudre ce problème, il est proposé de donner aux États la possibilité de déterminer leurs "*personnes publiques*" en déposant des déclarations auprès du dépositaire.

Effet de la dénonciation (art.44-3)

Le paragraphe 3 de l'article 44 lie un État aux dispositions du projet de Convention même après qu'il l'a dénoncé. De la même manière qu'il peut consentir volontairement à être lié par les dispositions d'une convention bilatérale, un État devrait pouvoir se libérer des obligations créées par une telle convention lorsqu'il s'estime contraint de le faire. Toute restriction à ce principe rendrait le projet de Convention moins intéressant pour les États qui y souscrivent fermement.

On ne saurait contester l'utilité commerciale d'une disposition telle que le paragraphe 3 de l'article 44 dans le mécanisme établi par le projet de Convention proposé. Pour préserver l'efficacité de ce projet et pour en renforcer aussi l'intérêt, il faudrait disposer qu'un État peut déclarer que, même s'il dénonce le projet de Convention, les dispositions de ce dernier continuent de s'appliquer aux opérations effectuées lorsque l'État était un État contractant.

SECRETARIAT DE L'INSTITUT INTERNATIONAL
POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (Unidroit)
(Observations complémentaires)

Suite aux observations qu'il avait soumises le 14 février 2000 (publiées dans le document A/CN.9/472/Add.1) concernant les relations entre, d'une part, le projet de Convention Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et les projets de Protocoles à ladite Convention, et d'autre part le projet de Convention susmentionné de la CNUDCI, le Secrétariat d'Unidroit souhaite informer la Commission des efforts importants qui ont été accomplis lors de la troisième session conjointe du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, et du Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques), qui s'est tenue à Rome du 20 au 31 mars 2000, pour donner une réponse aux préoccupations qui ont été exprimées à cette occasion par le représentant de la CNUDCI, et qui étaient notamment reflétées dans les observations présentées par cette organisation (Unidroit CEG/Int.Int./3-WP/10 OACI Réf. LSC/ME/3-WP/10).

En premier lieu, le champ d'application matériel du projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après le projet de Convention) a été considérablement restreint lors de la troisième session conjointe, essentiellement afin de préciser le nombre de

catégories de matériels qui demanderaient à être exclus du domaine d'application du projet de Convention de la CNUDCI: les seules catégories de matériels qui sont maintenant couvertes par le projet de Convention sont les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères, le matériel roulant ferroviaire et le matériel d'équipement spatial (cf. art. 2-3 du projet de Convention). Le champ d'application du projet de Convention ne peut en conséquence plus être considéré comme étant "sans limite" (cf. par. 5 des observations susmentionnées du secrétariat de la CNUDCI). Il devrait apparaître en conséquence beaucoup plus facile pour la Commission de consentir à la solution préférable selon le Secrétariat d'Unidroit dans ses observations de février, à savoir l'exclusion expresse du champ d'application du projet de Convention de la CNUDCI des cessions de créances qui ont valeur de droits accessoires pour ce qui est du financement des catégories de matériels couvertes par le projet de Convention.

Le Secrétariat d'Unidroit saisit en outre cette occasion pour réitérer l'importance que les Groupes de travail aéronautique, ferroviaire et spatial d'Unidroit attachent à ce que les cessions de créances réalisées à titre de garantie dans le cadre d'opérations de financement aéronautique, ferroviaire ou spatial soient traitées par les instruments spécifiquement destinés à ces types de matériels, à savoir le projet de Convention complété et mis en œuvre par les projets de Protocoles pertinents, plutôt que par le projet de Convention de la CNUDCI.

Deuxièmement, la question de la compatibilité du Chapitre IX du projet de Convention avec la règle de certains systèmes juridiques selon laquelle une cession de droits accessoires aurait pour effet de céder en même temps l'obligation principale, et sur laquelle le secrétariat de la CNUDCI a particulièrement attiré l'attention dans ses observations a été examinée également lors de la troisième session conjointe. Une proposition a été formulée par trois délégations contenant deux variantes. Le temps disponible à la session n'a pas permis de procéder à un examen complet du texte de cette proposition. Il a donc été décidé de reproduire celle-ci en annexe au texte du projet de Convention tel que revu par le Comité de rédaction. Il est maintenant prévu de réunir – si possible début septembre 2000 – un petit groupe de travail composé de représentants de gouvernements et d'organisations (notamment la CNUDCI) ayant manifesté un intérêt particulier pour la question au cours de la troisième session conjointe, afin d'achever le travail entrepris. Le Secrétariat d'Unidroit pense en conséquence que lorsque ce travail sera fini, il aura été répondu de façon satisfaisante aux préoccupations qui ont été exprimées par le secrétariat de la CNUDCI à cet égard.

* * *